

# Stop Décharges Sauvages

*Association déclarée par application de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.*

## ARTICLE 1° - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Stop Décharges Sauvages »

## ARTICLE 2° - OBJET SOCIAL

L'association Stop Décharges Sauvages, née du collectif de citoyens dénommé Déchargeons La Plaine, a pour objet :

- La protection de l'environnement et des équilibres fondamentaux de l'écosystème qui unis les espaces naturels, l'eau, l'air, les sols, les paysages et le cadre de vie,
- La lutte contre les décharges sauvages et toutes incivilités équivalentes,
- La sensibilisation, l'information et la défense des citoyens, consommateurs et usagers de l'environnement

Elle exerce ses activités sur le territoire des communes limitrophes à Carrières-sous-Poissy (78) ainsi que sur le territoire de la communauté urbaine s'y rattachant et plus largement sur l'ensemble du territoire Français à travers la mise en place de moyens d'échanges comme les réseaux sociaux ou les applications mobiles.

## ARTICLE 3° - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 15 rue Edgar Degas, 78955 Carrières-sous-Poissy  
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

## ARTICLE 4° - DUREE

La durée de l'association est illimitée.  
L'année sociale court de début Septembre à fin Juin.

## ARTICLE 5° - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres du bureau : doivent être obligatoirement présents aux assemblées générales ou se faire représenter.
- b) Membres actifs ou adhérents : à jour de leur cotisation et peuvent participer aux votes lors des assemblées générales.
- c) Membres d'honneurs : sont les adhérents ayant rendus des services significatifs à l'association ou disposants de compétences particulières. Les membres d'honneurs peuvent être agréés par le conseil d'administration afin de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- d) Membres bienfaiteurs : sont des personnes physiques ou personnes morales ayant versé les droits d'entrée requis pour ce statut prévu à l'article 7. Les membres bienfaiteurs doivent être présents lors des assemblées pour participer aux votes. Aucune procuration ne sera admise.

## **ARTICLE 6° - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Cependant l'adhésion d'un mineur devra être accompagnée de l'autorisation signée d'un des parents ou d'un tuteur légal.

## **ARTICLE 7° - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs (ou adhérents), ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation telle que définie chaque année par le Bureau.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 200 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Les cotisations ne pourront être remboursées en cas de départ ou d'absence durant l'année.

Aucun prorata ne sera accordé pour une inscription en cours d'année.

Le montant des cotisations sont révisables chaque année lors de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 8° - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit,
- d) L'exclusion pour non-respect du règlement intérieur ou/et comportement perturbant l'activité de l'association ou mettant en danger la vie d'autrui.

## **ARTICLE 9° - AFFILIATION**

La présente association n'est affiliée à aucune fédération à ce jour.

Cependant, l'association pourra faire évoluer ce choix par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10° - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- a) Du montant des cotisations,
- b) Des demandes ponctuelles d'aide des services publics,
- c) Des subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- d) Des dons en espèces ou en nature,
- e) Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

Le fonds de réserve se compose :

- a) Des biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- b) Des capitaux provenant d'économies faites sur le budget annuel. L'affectation de ces économies fera l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration à l'issue de chaque Assemblée Générale annuelle.

## **ARTICLE 11° - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 13 membres maximum, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Afin d'éviter toute prise d'intérêts ou collusion dans les dossiers suivis par l'association, aucun élu ou personne exerçant un mandat politique ne pourra faire partie du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 12° - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 13° - LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e), faisant office de secrétaire la première année.
- Un(e) trésorier(e)

Auxquels peuvent être associés :

- Des vice-présidents(es)
- Un(e) secrétaires et secrétaires adjoints(es)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le Bureau étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortant par le volontariat ou par le sort.

## **ARTICLE 14° - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale (AG) ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, chacun bénéficie d'une voix.

Elle se réunit chaque année dans le second semestre de l'année civile (de juin à décembre). Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'AG fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'AG, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil, avec un quorum comme prévu au règlement intérieur (et révisable chaque année) pour l'élection du (de la) président(e), des vice-présidents(es), du (des) secrétaire(s).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés comme défini à l'article 5.

## **ARTICLE 15° - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 13

## **ARTICLE 16° - INDEMNITES**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois des frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives sous réserve de comptabilité positive.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais et débours payés aux membres du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 17° - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 18° - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ou association à but non lucratif.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Carrières-Sous-Poissy, le 1<sup>er</sup> juin 2019